

# Conditions générales – Événements

## I. Champ d'application

- Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats relatifs à la location de salles de réunion, de réception et autres événements de la FIFA Museum AG (ci-après : « le musée ») pour l'organisation d'événements tels que des banquets, des séminaires, des conférences, etc., ainsi que de tous les services liés du Musée du Football mondial de la FIFA (ci-après : « le musée »).
- La sous-location de salles et surfaces, l'invitation à des entretiens d'embauche ou l'organisation d'événements commerciaux ou similaires doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du musée.
- Les conditions générales du client s'appliquent uniquement lorsque cela a été clairement convenu par écrit au préalable.

## II. Conclusion de contrat, co-contractant, responsabilité, prescription

- Le contrat devient valable dès l'acceptation par le musée de la demande soumise par le client ; client et musée deviennent dès lors co-contractants.
- Si le client/commanditaire n'est pas l'organisateur, ou si l'organisateur désigne un intermédiaire ou un autre organisateur pour agir en tant que client/commanditaire, le client/commanditaire et l'organisateur sont conjointement et solidairement responsables de remplir les obligations stipulées dans le contrat.
- Le musée est responsable des obligations lui incombant au regard du contrat. Dans les limites prévues par la loi, les demandes de dommages et intérêts déposées par le client sont exclues, à l'exception des demandes de dommages pour cause de décès, blessure grave ou maladie pour lesquels un manquement caractérisé du musée a été constaté, ainsi que pour les autres demandes soumises du fait de la négligence grave ou non assumée par le musée. Si des perturbations ou des anomalies sont constatées dans le cadre du service fourni par le musée, il revient à ce dernier de remédier à ces problèmes dès qu'il en prend en connaissance, que ce soit de lui-même ou à la suite d'une plainte formulée par le client. Il incombe au client de fournir l'assistance utile pour remédier aux quelconques perturbations et/ou anomalies. Il incombe également au client d'informer le musée en temps utile de tout dommage majeur pouvant survenir.
- En règle générale, toute plainte déposée à l'encontre du musée est frappée de la prescription six mois après la fin de l'événement, à moins qu'une période plus longue ne soit prévue dans les dispositions légales impératives.

## III. Services, tarifs, paiement et compensation

- Le musée a l'obligation de fournir les services commandés par le client et pour lesquels il s'est engagé.
- Le client a l'obligation de payer le tarif standard ou convenu par le musée eu égard à la commande de ces services ou d'autres services. Cela s'applique également aux services – et aux frais connexes – commandés par le client au musée et qui ont ensuite été fournis à un tiers, en particulier au regard des demandes d'entreprises en charge de veiller à la protection des droits d'auteur.
- Les prix convenus se comprennent en francs suisses et incluent la TVA applicable.
- Le client s'engage, une fois la réservation effectuée/le contrat signé, à verser un acompte de 50% du montant de la facture totale pour les services au plus tard deux semaines avant le début de l'événement. Dans le cas où le client serait informé de conditions de paiement et d'annulation différentes de celles contenues dans le contrat, les plus récentes conditions qui lui ont été communiquées s'appliquent.
- Une facture correspondante ne sera envoyée que si les conditions de paiements ont été au préalable convenues séparément par écrit. La facture devra ensuite être payée dès sa réception. Le musée est en droit de demander à tout moment le paiement immédiat de montants cumulés. Dans le cas de retard de paiement, le musée est en droit d'exiger 5% d'intérêts par an. Toute réclamation relative à la facture doit être adressée avant la date limite de paiement.
- La réévaluation et la réduction des frais est possible uniquement lorsque ce type de demande du client a été accepté par écrit par le musée ou si le client s'est vu accorder une telle réduction dans le cadre d'un document juridiquement contraignant.

## IV. Rétractation par le client (Résiliation, annulation, etc.)/non utilisation des services du musée

- Une rétractation sans frais par le client au regard du contrat signé entre ce dernier et le musée est possible uniquement avec l'accord du musée. Dans le cas contraire, les locations convenues et les services commandés auprès de tierces parties devront être payés par le client, même si ce dernier n'utilise pas les services et qu'une sous-location n'est plus possible. La disposition précédente ne s'applique pas en cas de manquement essentiel aux obligations contractuelles par le musée. Le client n'est alors plus dans l'obligation de respecter le contrat.
- Si le musée et le client se sont mis d'accord par écrit sur une date limite quant à la résiliation du contrat sans frais, le client peut résilier le contrat avant cette date sans que le musée puisse demander des dommages et intérêts ou le paiement de la facture. Le droit de rétractation du client ne s'applique plus à partir du moment où celui-ci ne l'exerce pas avant la date limite, par le biais d'une notification écrite au musée, tant qu'il ne s'agit pas d'un cas évoqué à l'art. 4, al. 1.
- Si le client annule l'événement, le musée est alors en droit de lui demander le paiement des frais suivant le barème ci-dessous :  
annulation 30 jours avant le début de l'événement – possiblement sans frais  
annulation entre 29 et 8 jours avant le début de l'événement – 50% du montant total de la facture convenue  
annulation entre 7 et 0 jours avant le début de l'événement – 100 % du montant total de la facture convenue  
Le musée est également en droit d'exiger des frais pour toute location de salle non inscrite dans le prix de ladite location pour des salles et services fournis à des tierces parties.

Le prix des repas sera calculé à l'aide de la formule suivante : menu convenu x nombre de participants.

- La déduction du fait d'éventuelles économies est régie par les alinéas 3 à 5 du présent article. Le client est libre de fournir une preuve que la demande susmentionnée ne s'appliquait pas ou qu'elle ne s'appliquait pas pour le montant correspondant.

## V. Rétractation par le musée

- S'il a été spécifiquement convenu par écrit que le client peut annuler le contrat sans frais avant une date définie au préalable par écrit, le musée a, pendant cette période, la possibilité d'annuler le contrat s'il reçoit des demandes d'autres clients pour la location des salles convenues dans le contrat et, si le client ne renonce pas à son droit d'annulation après demande du musée.
- Si le paiement anticipé requis ou convenu n'est pas effectué conformément à l'art. III, al. 4, le musée a le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le client a l'obligation de payer les frais stipulés à l'art. IV ci-dessus relatif à la résiliation par le client.

- En outre, le musée est également en droit de résilier le contrat pour une raison objectivement fondée telle que :

- cas de force majeure ou autre circonstance non imputable au musée rendant impossible l'exécution du contrat ;
- réserver des événements pour lesquels des informations importantes relatives au client ou à l'objet de l'événement sont fausses ou induisent en erreur ; dans de tels cas, le client a l'obligation de verser au musée le même montant que celui prévu à l'art. IV « Rétractation par le client » ci-dessus ;
- le musée a des raisons valables de penser que l'événement peut compromettre le bon fonctionnement, la sécurité ou l'image du musée auprès du grand public pour des motifs qui ne peuvent être imputables à l'autorité ou à l'organisation du musée ; dans ce cas, le client a l'obligation de payer les frais stipulés au point IV ci-dessus relatif à la rétractation par le client.
- une violation de l'art. I, al. 2 ci-dessus a été constatée. Dans ce cas, le client a l'obligation de payer les frais stipulés à l'art. IV ci-dessus relatif à la résiliation par le client.

- Si l'annulation par le musée est justifiée, le client ne peut exiger des dommages ou intérêts.

## VI. Modification de l'horaire de l'événement et du nombre de participants

- L'organisateur doit communiquer au musée le nombre définitif de participants au plus tard 5 jours avant l'événement. Ce nombre sera la base pour le calcul des frais. Ainsi, si le nombre de participants est finalement supérieur à celui communiqué, le chiffre retenu pour l'élaboration de la facture sera le plus élevé ; S'il y a finalement moins de participants que prévu, le chiffre retenu pour l'élaboration de la facture sera le plus élevé ;

En cas de différence importante dans le nombre de participants, le musée doit revoir les montants facturés par personne et proposer à l'organisateur d'autres salles.

- Dans le cas d'un écart supérieur, c'est le nombre de participants réel lors de l'événement qui est pris en compte.
- Dans le cas d'un écart supérieur à 10%, le musée est autorisé à revoir les prix convenus ainsi que de changer les salles attribuées, à moins que cela ne porte préjudice au client.
- Si l'horaire de début et de fin de l'événement change et que le musée accepte cette modification, celui-ci peut facturer des frais supplémentaires raisonnables, à moins qu'il ne s'avère qu'il est en tort.

## VII. Apporter sa nourriture et ses boissons

En principe, le client ne peut amener sa propre nourriture et ses propres boissons pour l'événement. Cependant, des exceptions sont possibles avec l'accord écrit du musée. Dans ce cas, une contribution pour la couverture des frais généraux sera calculée.

## VIII. Équipements techniques et raccordements

- Si le musée fournit des installations techniques ou autres qu'il a acquises auprès de tierces parties pour le client et à la demande de ce dernier, le musée agit alors avec l'autorisation du client et en son nom. Le client est responsable de l'utilisation adéquate de l'équipement et de le retourner dans le même état. Cela dégage le musée de toute plainte de tierces parties relatives à une renonciation d'utilisation de l'équipement.
- L'utilisation par le client de son matériel électrique sur le réseau électrique du musée nécessite l'accord préalable du musée. Tout dommage causé à l'équipement technique du musée du fait de l'utilisation par le client de son matériel sera à la charge du client, à condition que le musée ne soit responsable dudit dommage. Le musée peut ajouter au montant de la facture relative à la location de salles, les frais d'électricité dus à l'utilisation du matériel personnel.
- Le client peut utiliser ses propres téléphones, faxes et données de communication, sous réserve de l'accord préalable du musée. Le musée est en droit de facturer des frais de raccordement pour cela.
- Si l'équipement du musée n'est pas utilisé du fait du recours par le client de son propre matériel, le musée peut facturer un manque à gagner.
- Tout éventuel problème concernant l'équipement technique ou autre fourni par le musée sera, dans la mesure du possible, résolu immédiatement. Le paiement des factures ne peut être suspendu et leur montant ne peut être réduit si le musée n'est pas responsable des problèmes qui sont survenus.

## IX. Perte ou dommage concernant des biens du client

- Le client sera responsable des biens (personnels ou de présentation) qu'il amène dans les locaux du musée. Le musée ne peut être tenu responsable en cas de perte, destruction ou dommages, y compris financiers, sauf en cas de négligence significative du musée. Cela exclut cependant les demandes d'indemnisation en cas de décès, blessure grave ou maladie.
- Tout matériel de décoration amené dans les locaux du musée doit être conforme aux exigences en matière de sécurité incendie. Le musée est en droit d'exiger un certificat officiel à cet égard. Si une telle preuve ne peut être fournie, le musée est alors en droit d'évacuer tout élément matériel de ses locaux. En raison du risque éventuel de dommages, tout bien apporté dans les locaux du musée doit d'abord avoir été soumis à l'approbation de celui-ci.
- De même, lesdits biens devront être sortis des locaux du musée immédiatement après l'événement. Dans le cas où le client ne remplirait pas ses obligations à cet égard, le musée a le droit de se charger du retrait et stockage desdits biens aux frais du client. Dans le cas où les biens seraient laissés dans la salle de l'événement, le musée a le droit de facturer des frais pour toute la durée durant laquelle les biens sont laissés. Le client est libre de fournir une preuve que la demande susmentionnée ne s'appliquait pas ou qu'elle ne s'appliquait pas pour le montant correspondant.

## X. Responsabilité du client en cas de dommage

- Le client est responsable de tout dommage causé au bâtiment (et ses éléments intérieurs) par lui-même, ou les participants à l'événement, les invités, les employés ou tiers travaillant au nom du client.
- Le musée peut exiger des garanties appropriées (assurance, caution, garanties, etc.).

## XI. Confidentialité

Le contenu de ce contrat doit rester confidentiel et ne doit en aucun cas être communiqué à des tierces parties. Cette obligation de confidentialité s'applique également aux employés et assistants des parties contractantes.

# Conditions générales – Événements

## XII. Sponsors/médias/publications

1. Toute manifestation de sponsor est rigoureusement interdite, à moins que cela n'ait été convenu autrement au préalable.
2. Il est interdit au client d'utiliser tout élément promotionnel de sponsor. Si le client souhaite utiliser un tel élément, le consentement préalable du musée est requis. Le consentement du musée est à sa seule discrétion, et ce sans que celui-ci soit tenu de fournir les raisons du refus.
3. Aucun média ne peut être invité et sous aucune condition l'entrée au musée ne peut être accordée.
4. Le client a l'obligation d'informer au préalable le musée de toute activité de dons, en spécifiant les organisations bénéficiaires. Le musée a le droit de refuser les organisations proposées par le client sans être tenu de fournir de raison à cet égard.

## XIII. Dispositions finales

1. Tout amendement ou ajout au présent contrat et l'acceptation de la proposition de ces conditions générales doivent être faits par écrit. Tout amendement ou ajout effectué par uniquement l'une des deux parties n'est pas valable.
2. Les parties prenantes déclarent expressément par ce contrat qu'elles ne souhaitent pas être dans un simple partenariat.
3. La conclusion du présent contrat ne permet pas aux co-contractants de conclure d'autres contrats.
4. Si le musée n'exerce pas ses droits individuels inclus dans ce contrat, cela ne peut aucunement être considéré comme une renonciation de la part du musée desdits droits ou autres droits.
5. Le lieu d'exécution et de paiement est le siège social du musée.
6. Ce contrat est régi par le droit suisse.
7. Les parties acceptent par la présente que le for exclusif de toute procédure est Zurich (Suisse).
8. Le client est conscient des règles de sécurité et s'engage à les respecter. Les individus ou sociétés travaillant dans nos locaux doivent tous respecter les règles juridiques relatives à la protection de l'environnement, la sécurité incendie, la sécurité au travail et la santé.